



DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON  
POSTE : 04.75.79.28.69

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

*abrogé par*  
ARRÊTE N°02-1187

*complémentaire*  
Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*AP*

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et notamment ses articles 6, 8, 8.1 et 9 ;
- VU le Code de l'Environnement aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10, le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature de ces opérations ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 6453 et n° 3733 en date des 16 décembre 1987 et 11 octobre 1994 autorisant la société EMCO à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains à ROUSSAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 495 en date du 30 janvier 1998 autorisant la société EMCO à exploiter des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;
- VU la déclaration de fermeture du 26 novembre 2001 des casiers d'amiante-ciment par la société COVED ;
- VU la demande présentée le 26 novembre 2001 par Monsieur le Directeur de la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans le périmètre de ladite décharge, des nouveaux casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

VU l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 2002 ;  
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 décembre 2001 ;  
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 495 du 30 janvier 1998 est abrogé.

### Article 2

Monsieur le Directeur de la société COVED CENTRE EST dont le siège social est sis 392 rue des Mercières Bât. G2 – 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé à exploiter dans le périmètre de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié.

### Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Ces prescriptions sont applicables immédiatement. L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### Article 4

Les prescriptions techniques applicables à la présente installation classée à défaut de prescriptions particulières figurant dans le présent arrêté, sont celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### Article 5 – Implantation et conditionnement des casiers

Les casiers seront implantés en rive droite et basse de la combe occupée par la décharge de ROUSSAS, sensiblement entre les cotes 169 et 185 sur l'assise calcaire, recouverte par une couche de drainage. Cette zone de stockage sera subdivisée en trois casiers de surfaces unitaires de 1300 m<sup>2</sup> pour les deux plus bas et 1785 m<sup>2</sup> pour le plus haut.

La hauteur d'enfouissement, variable selon les casiers, sera comprise entre 2 et 6 mètres.

Dans ces conditions, un casier correspondra en moyenne à l'enfouissement de 7000 m<sup>3</sup> de déchets amiantés.

## Article 6 – Principes de constitution des casiers

Le fond des alvéoles issu du déroctage sera penté et recouvert d'une couche d'agrégats drainant de 20 cm d'épaisseur permettant d'assurer une vacuité effective.

## Article 7 – Collecte du biogaz

Les casiers destinés à recevoir les déchets amiantés ne seront pas raccordés au réseau de drainage du biogaz équipant le site d'accueil.

## Article 8 – Aménagement des accès, clôture, affichage

L'accès aux casiers sera conçu de telle sorte que les dépotages accidentels de déchets amiantés dans le casier réservé aux autres déchets soient rendus impossibles et réciproquement.

A cet effet, les casiers seront spécifiquement clôturés, leur accès sera restreint aux seuls agents habilités par l'exploitant et un balisage sera mis en place.

A l'entrée de chaque casier en exploitation, la signalisation prévue par le décret du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, sera mise en place.

## Article 9 – Durée d'exploitation commerciale capacité annuelle de l'installation

Le dernier casier dédié aux déchets amiantés devra être fermé le 31 décembre 2012.

La capacité globale du site de stockage est fixée à environ 18 000 tonnes à raison d'une quantité annuelle moyenne des apports de 1800 tonnes.

## Article 10 – Définition des déchets admis

Les déchets autorisés sont exclusivement ceux définis en annexe I, sous-catégorie E4 de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé.

Leur conditionnement et leur marquage devront être conformes aux prescriptions de l'annexe II de la circulaire du 9 janvier 1997 susvisée, toutefois aucun déchet en vrac ne sera accepté s'il n'est pas conditionné en big-bags à 4 anses, hermétiquement clos par le producteur.

En outre, l'exploitant est autorisé à enfouir dans des casiers dédiés les déchets issus de leur nettoyage ainsi que celui des matériels et équipements utilisés sur le site. Ces déchets seront conditionnés dans une double enveloppe étanche et spécifiquement marqués.

## Article 11 – Réception et mise en place des déchets

Afin de limiter les envols de poussières et de prévenir tout risque d'inhalation de fibre d'amiante, le déchargement et le stockage des déchets seront obligatoirement effectués comme suit :

- le chauffeur apportant les déchets déposera le conteneur, ouvrira les portes arrières et remontera dans son véhicule portières et fenêtres fermées,
- les déchets conditionnés en palette, rack ou big-bag seront déchargés avec précaution à l'aide

d'un engin de manutention adapté, contrôlés puis rangés, un par un dans la section attitrée du casier. La vitesse maximale de déplacement de l'engin de manutention sera limitée à 10 km/h,

- les déchets non conformes, du fait de leur nature ou de leur conditionnement, seront immédiatement rechargés,
- les palettes, racks et big-bags conformes seront enfouis par couches successives dont l'épaisseur correspondra à une seule hauteur, le gerbage étant interdit.

Quelles que soient leurs caractéristiques, les déchets d'amiante seront recouverts après chaque utilisation du casier dédié d'une couche de matériaux inertes.

Les déchets d'amiante seront compactés régulièrement de façon à assurer la stabilité générale du remblai. Ce compactage ne sera pas direct, mais effectué à travers une couche de matériaux inertes destinés à diffuser convenablement les efforts.

#### Article 12 Certificat d'acceptation préalable des déchets amiante

Préalablement à toute admission, le détenteur de déchets amiantés admissibles, adressera à l'exploitant une information pertinente et suffisante sur la nature des déchets qu'il souhaite éliminer, de façon à permettre de vérifier leur admissibilité et de délivrer un certificat d'acceptation préalable dont le modèle sera défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### Article 13 – Prise de rendez-vous préalable

Compte tenu de l'importance et de la spécificité des opérations de réception et de contrôle des déchets amiantés, de l'intérêt de les enfouir après chaque campagne d'apport, une prise de rendez-vous sera systématiquement imposée aux détenteurs de déchets titulaires d'un certificat d'acceptation préalable.

#### Article 14 – Contrôles d'admission

Tout chargement de déchets amiantés admissibles arrivant sur le site fera l'objet d'une vérification de l'existence du certificat d'acceptation préalable et devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets conforme au modèle figurant en annexe IV de la circulaire du 9 janvier 1997 susvisée.

Un contrôle visuel sera pratiqué à l'entrée du site, hors zone d'enfouissement. L'étiquetage sera contrôlé. Les big-bags ne seront pas ouverts, ils feront l'objet d'un contrôle d'intégrité.

En cas de non conformité aux règles d'admission, le chargement sera refusé et l'inspecteur des installations classées immédiatement informé.

#### Article 15 – Registres d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre des entrées mentionnant pour chaque apport :

- la date,
- les coordonnées exactes du propriétaire,
- la nature exacte des déchets,
- la quantité reçue exprimée en tonnes,
- le lieu précis du stockage,
- les observations éventuelles faites lors de l'examen visuel.

L'exploitant tiendra également à jour, et sur le même mode, le registre spécifique des refus, mentionnant en

outre précisément le motif de chaque refus et en joignant au registre la copie de l'information délivrée à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 16 – Hygiène et sécurité des opérateurs

L'exploitant communiquera systématiquement à l'inspecteur des installations classées ses déclarations aux autorités chargées de la mise en œuvre des contrôles prévus par le code du travail et plus particulièrement par le décret du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante. De la même façon, l'exploitant communiquera à l'inspecteur toutes les prescriptions dont il sera destinataire en provenance desdites autorités.

#### Article 17 – Contrôle des fibres d'amiante

L'exploitant fera procéder annuellement à des analyses par un laboratoire agréé :

- pour la mesure de fibres d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (norme NFX 43-050),
- pour la mesure des fibres d'amiante dans l'air à proximité des opérateurs (norme NFX 43-269).

#### Article 18 – Réaménagement

Les caractéristiques de la couche de couverture finale réalisée au moyen de matériaux terreux, d'une couche de terre végétale et d'un engazonnement viseront à assurer une infiltration inférieure à 25 % de la pluie.

L'épaisseur de la couverture sera supérieure à 0,5 mètre, pour une pente d'au moins 3 %.

L'exploitant veillera à une bonne intégration paysagère, notamment depuis le Sud et l'A7.

#### Article 19 – Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### Article 20 – Notification de publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROUSSAS et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés sur tout le département.

#### Article 21 – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de ROUSSAS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ROUSSAS,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipment,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Directeur de la société COVED.

FAIT A VALENCE LE 5 MARS 2002

Le Préfet

Par délégation, le Secrétaire Général

Jacques NODIN

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif

Bruno CAMBON



**ANNEXE 1 de l'arrêté n° 02-1187 du 5 mars 2002**  
**- REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL**

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

pH	5,5 - 9
Température	≤ 30°C
Matières en suspension totale	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 30 mg/l au-delà
COT	≤ 70 mg/l
SULFATES	≤ 250 mg/l
Métaux totaux	≤ 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :

Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, AL.

Paramètres inorganiques	Concentrations maximales admissibles dans les percolats (mg/l)
Chlorures	1235
Sulfates	1235
Nitrates	247
Ammonium	25
Cuivre	0,4
Zinc	0,7
Baryum	0,6
Arsenic	0,05
Cadmium	0,01
Cyanures totaux	0,3
Chrome total	0,1
Mercure	0,002
Nickel	0,04
Plomb	0,05
Sélénium	0,02
Cobalt	0,3
Molybdène	0,2
Indice phénol	0,5



## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

### INSTALLATIONS CLASSEES

### POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

### PROCES VERBAL DE REMISE D'UN ARRETE D'AUTORISATION

Monsieur le Directeur de la STE COVED

certifie avoir reçu ce jour

une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 02-1187 du 5 mars 2002, autorisant le déplacement de casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment dans son centre d'enfouissement technique.

Date et lieu le 12/03/02  
Boussas.

L'intéressé

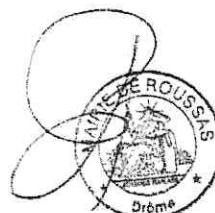
Signature et cachet

**COVED CENTRE EST**  
Siège Social  
392, Rue des Mérises  
69140 RILLIEUX LA PAPE  
Tél: 04 75 79 28 00 - Fax: 04 78 88 00 57  
Siret: 642 980 221 00 138 - APE 900 B

l'agent notificateur

Signature et cachet

*PL G. H. A.*





PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 5 mars 2002

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON  
POSTE :(04) 75.79.28.69  
E-MAIL : [bruno.cambon@drome.pref.gouv.fr](mailto:bruno.cambon@drome.pref.gouv.fr)

Monsieur le Directeur  
STE COVED  
Bd Président René COTY  
**26202 Montélimar**

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse sous ce pli, une ampliation et un extrait de mon arrêté n° 02-1187 du 5 mars 2002 autorisant le déplacement de casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment dans son centre d'enfouissement technique sur Roussas.

En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, vous voudrez bien afficher l'extrait en permanence de façon visible dans votre installation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Administratif

Bruno CAMBON



## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON  
POSTE :(04).75.79.28.69

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

#### EXTRAIT DE L'ARRETE PREFCTORAL D'AUTORISATION

Par arrêté n° 02-1187 du 5 mars 2002 déposé en préfecture ainsi qu'aux archives de la mairie de Roussas où il peut être consulté par toute personne intéressée, M. le Préfet de la Drôme, en application du Code de l'Environnement et du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, a autorisé le déplacement de casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment dans son centre d'enfouissement technique sollicitée par Monsieur le Directeur de la STE COVED sur Roussas, lieu-dit :Combe Jaillet.

En effet, il a été considéré ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage , la santé, la sécurité, la salubrité publique , pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments.

Cette activité est répertoriée sous les rubriques n° 322-B-2, 167 B et 2799 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Fait à Valence, le 5 mars 2002

Pour extrait conforme

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Administratif

Bruno CAMBON